



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# DROIT DES CONTRATS

## Fiche 3

RESPONSABILITÉ  
CONTRACTUELLE OU  
DÉLICTUELLE

## Fiche 03 - Responsabilité contractuelle ou délictuelle

### Fiche 3 – Les vices de consentement

Mise à jour : 24.06.2024

Quatre conditions de validité sont imposées pour tout contrat : le consentement, la capacité de contracter, l'objet du contrat qui doit être certain, et la cause qui doit être licite.

Concernant le consentement, la validité d'un contrat peut être remise en cause si une des parties prouve l'existence d'un vice de consentement.

On distingue quatre vices de consentement possibles :

- le consentement a été donné par erreur ;
- le consentement a été surpris par tromperie (dol) ;
- le consentement a été extorqué par violence ;
- le contrat est injuste (lésion).

Si un vice de consentement est prouvé, le contrat n'est pas automatiquement annulé, mais la partie victime doit introduire une action en nullité ou rescision (article 1117 du code civil).

### 1. L'erreur

Suivant l'article 1110 du Code civil « l'erreur ne peut être une cause de nullité que si elle a pour objet la substance de la chose. »

Pour qu'un contrat soit annulé pour erreur, la personne, victime de l'erreur, doit en réalité prouver l'existence d'une erreur, qui porte sur une qualité substantielle et qui est excusable.

Il faut prouver que le consentement a été donné dans une certaine croyance et que cette croyance est contraire à la réalité.

#### 1.1. Une erreur sur la substance ou une erreur obstacle

##### 1.1.1. Erreur sur la substance

*« L'erreur sur les qualités substantielles est la croyance erronée en une qualité de l'objet du contrat, qualité en fait inexistante ou encore l'absence d'une qualité attendue ou promise. Une telle erreur est en effet l'erreur qui au moment de l'échange des consentements, provoque une altération ou une disparition de la cause de l'obligation du cocontractant. »*

Cour d'appel du 7.02.2007, Pasicrisie XXXIII p.397.

##### 1.1.2. Erreur obstacle

La jurisprudence reconnaît que certaines erreurs, bien qu'elles ne portent pas sur la substance de la chose, reposent néanmoins sur un malentendu fondamental faisant obstacle à l'existence même du consentement (ou « erreur obstacle »).

Par exemple, l'erreur manifeste du vendeur sur prix affiché (erreur d'étiquetage) assorti de la mauvaise foi de l'acheteur entraînant la nullité de la vente pour vice de consentement du vendeur.

TA Luxembourg du 12/12/2006, JUDOC 99863791 (Rôle N°96100; 313/2006).

#### 1.2. L'erreur doit être excusable

L'erreur est inexcusable lorsqu'elle est fautive, comme p.ex. lorsque la partie qui invoque l'erreur a manqué à son obligation de renseignement.

#### 1.3. Exemples

### 1.3.1. Achat de parts sociales

Un acheteur de parts sociales demande l'annulation de la vente car le bilan qui lui a été soumis n'était manifestement pas conforme à la situation financière de la société et que, s'il avait connu l'étendue réelle des dettes, il n'aurait certainement pas acquis les parts sociales.

La Cour d'Appel a accepté cette prétention : « *La situation financière d'une société constitue une qualité substantielle pour l'acquéreur et par conséquent l'annulation de la cession des parts sociales doit être prononcée sur base de l'erreur.* »

A noter que dans cette affaire, il a été retenu que seule la cession des parts sociales pouvait être mise en cause sur base des moyens avancés par les appelants, et que la vente du fonds de commerce restait valable : le prix convenu entre parties pour la vente du fonds de commerce devait donc être réglé.

Cour d'appel du 18/05/2006, N° JUDOC : 99863413.

### 1.3.2. Achat immobilier

Un acheteur demandait l'annulation d'un achat d'un appartement, alors qu'il a compris après signature que l'appartement figurait en tant que « comble » dans le règlement de copropriété et qu'il n'avait pas de compteur individuel.

Sa demande a été rejetée car l'erreur invoquée, non seulement ne portait pas sur les qualités substantielles, mais aussi l'erreur serait inexcusable « en raison de la faute de l'acheteur dans son obligation de se renseigner et de refuser de signer avant la lecture du règlement de copropriété. »

Cour d'appel du 7.02.2007, Pasicrisie XXXIII p.397.

## 2. Le dol (ou tromperie)

Les manœuvres dolosives consistent dans toutes les machinations, toutes les mises en scène, tous les artifices qu'une personne peut mettre en œuvre pour surprendre le consentement de son partenaire et l'amener à contracter.

Suivant l'article 1116 du Code civil, « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* »

Celui qui demande l'annulation d'un contrat pour dol doit prouver plusieurs éléments : [1]

- l'existence de manœuvres dolosives qui peuvent être de simples mensonges ou d'une réticence ;
- l'intention de tromper le cocontractant en suscitant l'erreur ou en profitant d'une erreur ;
- le caractère déterminant de l'erreur résultant du dol dans la conclusion du contrat.

Jurisprudence :

L'acheteur d'un véhicule d'occasion avait apporté la preuve que le vendeur ne l'avait pas informé lors de la vente d'un vice important concernant le kilométrage de la voiture.

L'acheteur peut obtenir l'annulation de la vente au motif que « *le vendeur doit contracter de bonne foi ; que la réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée.* »

Cour de Cassation, 13 juin 2013, 47/13, n°3207.

## 3. La violence

La violence peut constituer un vice de consentement et justifier l'annulation d'un contrat suivant les articles 1111 à 1115 du Code civil.

La violence peut être une menace psychologique : dans ce cas, elle doit atteindre un degré

suffisant et qu'il existe un danger assez grave pour que la violence revête un caractère déterminant.[2]

La violence peut être une contrainte économique : dans ce cas, il faut prouver que le contractant en position de force abuse de la situation pour obtenir un avantage excessif.[3]

## 4. La lésion

La lésion est visée par l'article 1118 du code civil.

La lésion est un vice du consentement si deux conditions sont réunies :

### 4.1. La lésion doit être « énorme »

Il faut une « disproportion évidente » entre la prestation promise d'une des parties et la contrepartie due par l'autre partie.

### 4.2. La lésion doit être provoquée

Il faut que la disproportion ait été introduite dans le contrat par « exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie ».

Le simple déséquilibre entre les droits et les obligations des parties (ou « lésion objective ») n'est pas sanctionné.

L'action en rescision du contrat ou en réduction des obligations lésionnaires doit être exercée par la partie lésée dans un délai d'un an à compter de la conclusion du contrat.

A noter que le code civil organise des régimes particuliers de lésion, comme par exemples :

- En matière de vente d'immeuble, si le vendeur a perçu moins de 5/12<sup>ème</sup> de la valeur (article 1674)
- La prohibition des pactes léonins entre des associés (article 1855)

---

[1] Cour d'appel, 9 février 2000, Pas. 31, 356

[2] Exemple, Cour d'Appel, 7 décembre 2006, Pasicrisie 33 p.376.

[3] Exemple, Cour d'Appel, 10 juillet 2013, Pasicrisie 36 p.431